

# Forêt communale de CATTENOM

## Saison 2022 / 2023

### Règlement d'affouage.

La forêt communale de Cattenom classée PEFC (certification de gestion durable de la forêt : en opposition à l'exploitation anarchique des forêts tropicales et équatoriales entraînant leur disparition) nous impose certaines règles quant à son exploitation.

**L'affouage est réservé aux habitants de Cattenom.** Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent un domicile fixe et réel dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage. **Inscriptions aux heures d'ouverture de la Mairie à partir du 08 août jusqu'au 16 septembre 2022 inclus.** *Pas de possibilité d'inscription par mail ou par téléphone.*

**La séance de tirage au sort et d'attribution définitive des lots est programmée le lundi 12 décembre 2022 à 17h45 en Mairie (présence obligatoire).**

Il est important de noter que l'affouagiste se trouve juridiquement dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte, dans sa propre forêt. Il doit veiller à sa propre sécurité mais aussi à celle des tiers. La responsabilité de l'affouagiste doit être couverte par sa propre assurance responsabilité civile.

Ce travail est dangereux et nécessite d'être équipé de vêtements de sécurité (casque, pantalon de sécurité, chaussures de sécurité, gants, lunettes). Il est recommandé de ne pas travailler seul en forêt et d'être muni d'un téléphone portable en cas de besoin d'appel des secours. **Les affouagistes sont invités à participer à une séance de sensibilisation aux techniques d'abattage le samedi 03 décembre 2022.**

Le travail est interdit le dimanche et jours fériés ainsi qu'aux dates des battues de chasse.

# **RISQUES SANITAIRES EN FORET**

## **CHENILLES PROCESSIONNAIRES.**

Présence de nids de chenilles processionnaires dans toutes les parcelles, où on observe une augmentation spectaculaire des nids.

Nids pouvant provoquer des allergies cutanées et respiratoires.

Il est fortement recommandé :

- De travailler en privilégiant les manches longues et le port des gants
- De privilégier les conditions atmosphériques humides pour travailler dans les huppiers.

## **TIQUES**

Vigilance accrue sur la présence de tiques en forêt qui peuvent occasionner des maladies neurologiques graves.

### **QUELQUES RECOMMANDATIONS VESTIMENTAIRES POUR EVITER LES MORSURES DE TIQUE**

- . En forêt, port de vêtements couvrant les bras et les jambes (bas de pantalon dans les chaussettes ou les bottes, protection de la tête (chapeau, Casquette, ...))
- . En complément application, si vous le souhaitez, d'un répulsif sur la peau découverte.
- . En fin de journée, inspection minutieuse de l'ensemble du corps, particulièrement les plis (aisselle, genou, aine, sans négliger le cuir chevelu).

### **ACTIONS DE PREVENTION EN CAS DE MORSURE**

- . Extraction immédiate des tiques fixées à l'aide d'un tire-tique ou d'une pince à écharde. Ne pas utiliser de produits pour aider cette extraction. Plus le temps de fixation est court, plus le risque de transmission de la maladie est faible.
- . Après extraction, désinfection du lieu de morsure
- . Surveillance de la zone de morsure pendant les semaines qui suivent en consultant dès que nécessaire un médecin.

## **NIDS DE FRELONS**

Risques de présence de nids de frelons dans les bois enstérés : Il est conseillé de procéder à une vérification avant l'enlèvement des bois.

## **DATES BATTUES EN FORET COMMUNALE DE CATTENOM**

### **En plus de l'interdiction de venir travailler en forêt le dimanche,**

Il est strictement interdit, pour des raisons évidentes de sécurité, de venir travailler dans votre lot les journées de battues de chasse qui ont lieu en semaine ou le samedi :

Samedi 15 octobre 2022

Samedi 22 octobre 2022

Samedi 19 novembre 2022

Samedi 10 décembre 2022

Samedi 07 janvier 2023

Samedi 28 janvier 2023

Sachant que des battues supplémentaires peuvent être organisées, il est important de se renseigner avant de se rendre en forêt, en retrouvant la mise à jour de ces informations en temps réel sur le site internet de la commune de Cattenom dans la rubrique « Les infos utiles » sur : [www.mairie-cattenom.fr](http://www.mairie-cattenom.fr)



**QR code d'accès à la dernière mise à jour + plan des lots de chasse en forêt sur [www.mairie-cattenom.fr](http://www.mairie-cattenom.fr)**

## **1) Conditions générales.**

Ce règlement vise à définir les conditions selon lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont obligation de respecter l'ensemble de leurs devoirs légaux et réglementaires mentionnés ou non ici.

La délivrance des lots d'affouage se fait conformément aux dispositions du Code Forestier [Art L243-1, L243-2, L243-3], et aux décisions du Conseil Municipal relatives à la part des bois produits par la forêt communale qui seront réservés à l'affouage.

L'exploitation des houppiers de chêne, des tiges abattues et des tiges sur pied est faite par les affouagistes sous la responsabilité de trois personnes (les garants) désignées par le Conseil Municipal et avec leur accord.

## **2) Bénéficiaires et rôle d'affouage.**

**L'affouage est réservé aux habitants de Cattenom.** Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent un domicile fixe et réel dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage. Les Cattenomais qui souhaitent bénéficier d'un lot d'affouage font une inscription volontaire aux heures d'ouverture en Mairie pour le rôle d'affouage de l'année en cours. [Pas d'inscription par mail ou par téléphone.](#)

## **3) Lots d'affouage**

La coupe est partagée par habitant. Elle est délivrée sur coupe. Les lots d'affouage sont constitués de houppiers, de perches abattues ou de perches martelées à abattre d'un diamètre inférieur à 30 cm.

Les lots sont tous estimés en fonction du volume de bois choisi par l'affouagiste. L'affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage) s'engage personnellement à exploiter lui-même son lot et à le réaliser dans sa totalité.

## **4) Destination du bois d'affouage.**

Le bois d'affouage est destiné à une consommation strictement personnelle (attribution nominative).

Depuis le 12 juillet 2010, la revente des stères d'affouage est interdite et est donc totalement illégale [**Art L243-1 du Code Forestier**]

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la loi pour travail dissimulé.

La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans et 45000€ d'amendes.

[**Art.L8221-1, L8221-3, L8224-1 du Code du Travail**]

**En cas de prête-nom**, la personne inscrite sur le rôle d'affouage sera civilement et pénalement responsable de tout ce qui pourrait se passer sur son lot même si elle n'est pas physiquement présente sur son lot. Qui plus est, cela sera considéré comme du travail dissimulé [**Art.L8221-1, L8221-3, L8224-1 du Code du Travail**]

## **5) Sécurité**

Il est important de noter que l'affouagiste se trouve juridiquement dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte, dans sa propre forêt. Il doit veiller à sa propre sécurité mais aussi à celle des tiers. La responsabilité de l'affouagiste doit être couverte par sa propre assurance responsabilité civile.

Ce travail est dangereux, il nécessite d'être équipé de vêtements de sécurité (casque, pantalon de sécurité, chaussures de sécurité, gants, lunettes) et requière une connaissance des techniques d'abattage et d'utilisation des outillages. Il est recommandé de ne pas travailler seul en forêt et d'être muni d'un téléphone portable en cas de besoin d'appel des secours.

**Les affouagistes sont invités à participer aux séances de sensibilisation aux techniques d'abattage.**

## **6) Conditions d'exploitation.**

Pour entrer en possession de son lot,  
L'affouagiste doit :

- . Être inscrit sur le rôle d'affouage
- . Etre présent lors de la séance d'attribution des lots par tirage au sort
- . S'acquitter de la taxe d'affouage lors du tirage au sort
- . S'engager par écrit à respecter le présent règlement.
- . S'engager à participer aux séances de sensibilisations aux techniques d'abattage

Lorsque ces conditions sont remplies, le Maire ou son représentant délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de son lot et de commencer l'exploitation.

## **7) Respect du règlement national d'exploitation forestière Et du règlement d'affouage.**

Le non-respect des clauses suivantes fera l'objet d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 €.

→ Non-respect de la clause R (protection des semis et des plants.)

Notamment les véhicules (tracteur ou 4\*4) en dehors des cloisonnements.

→ Non-respect de la mise en tas des branches (rémanents) : notamment sur des lignes ou fossés de périmètre ou gênant la circulation sur les cloisonnements d'exploitation.

→ Dégâts liés au débardage sur sol non portant ou hors des cloisonnements d'exploitation prévus à cet effet. **En cas de doute sur la praticabilité du terrain, il est conseillé de contacter le Technicien Forestier Territorial de l'ONF.**

## **8) Déchéance des droits des affouagistes.**

(Art L145-1 (alinéa6) du Code Forestier).

L'exploitation devra être terminée pour le **30 avril 2023**.

**Cette date pourra être modifiée par la commune et le service forestier si les conditions météo l'exigent.**

La sortie des bois devra être terminée pour le **30 septembre 2023**.

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, le titulaire du lot sera déchu des droits qui s'y rapportent.

A savoir :

- ➔ abandon des bois sur la coupe au profit de la commune.
- ➔ Interdiction de s'inscrire sur le rôle d'affouage l'année suivante

(Art L145-1 (alinéa 6) du Code Forestier).

## **9) Règles d'exploitation.**

### **A) Matérialisation des lots**

Les lots sont délimités et marqués du numéro du lot (que vous avez tiré au sort) par un marquage peinture de couleur rose.

**Les grumes (tronc d'arbre) ne font pas partie de votre lot.**

**Il est fortement conseillé d'aller reconnaître très rapidement votre lot et de le marquer d'un signe distinctif en remettant le numéro de votre lot de couleur autre que du rose sur les bois contenus à l'intérieur des délimitations.**

### **B) Exploitation / sortie des bois**

**Le travail est interdit le dimanche et jours fériés ainsi qu'aux dates des battues de chasse.**

L'affouagiste aura la possibilité de sortir les stères au fur et à mesure de l'exploitation de son lot si les conditions climatiques et de portance du sol le permettent en empruntant les cloisonnements d'exploitation prévus à cet effet. Si les stères ne sont pas sortis au fur et à mesure, la mise en tas des stères devra se faire en bordure des cloisonnements d'exploitation afin de ne pas gêner la libre circulation des engins motorisés.

**Il est demandé aux affouagistes d'inscrire le N° du lot sur le bois enstéré.**

Les branchages seront mis en **petits tas compacts** en dehors des zones de régénération, de préférence sur les tas existants ou sur les souches. Ils ne doivent pas gêner la circulation sur les cloisonnements d'exploitation. Il est interdit de les brûler.

Ne pas laisser d'ordures ou déchets d'exploitation (bidons, bouteilles).

## **C) Véhicules / tracteur en forêt**

Par mesure de protection des sols et des peuplements, les engins motorisés doivent circuler et rester sur des pistes désignées et des itinéraires prévus à cet effet (cloisonnements d'exploitation : largeur 3 à 4 mètres, matérialisés et repérables avec des chevrons de couleur blanche. Distance entre 2 couloirs : 20 mètres environ).

**Par conséquent, la présence des tracteurs et des quads est interdite en dehors de ces cloisonnements d'exploitation.**

L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est également interdite (notamment pour accéder à son lot en contournant le lot du voisin)

Pas de tracteur dans la parcelle par temps de pluie ou quand le sol est mouillé.

Par contre, vous êtes autorisés de tirer avec le câble du tracteur positionné sur le cloisonnement d'exploitation les branches en bordure des cloisonnements d'exploitation.

## **D) Route communale forestière / accès réglementé**

La circulation sur la route communale forestière avec des engins motorisés n'est autorisée que pour les ayants droit dont font partie les affouagistes.

Des barrières coulissantes en bois délimitent les zones de circulation interdite.

Les barrières peuvent être munies d'un cadenas à code.

La combinaison du code est pour la période à venir **5727**.

Les barrières doivent être systématiquement refermées et cadenassées après votre passage.

Les affouagistes doivent se munir de l'autorisation délivrée par la Mairie de Cattenom lors de leurs déplacements et travaux en forêt afin de justifier leurs droits d'accès en cas de contrôle par les services assermentés.

## **E) contacts**

### **. Représentant de l'ONF**

Bastien PATERKIEWICZ                      tel : 06 16 30 74 19

### **. Garants Affouages 2022 / 2023**

Jean – Marie THOUVENIN                      tel : 06 73 36 87 95

Etienne MARCK                                      tel : 06 44 77 31 65

Jean-Marc BAUER                                      tel : 06 71 58 27 55

ANNEXE 1

**OFFICE NATIONAL DES FORETS  
PATRIMONIAL**

**COMPTE RENDU DE L'AGENT**

**Mr .....**

**À Mr le Maire de la commune de XXXXX**

Agence de .....

Unité Territoriale de.....

Triage de .....

**Forêt de XXXXX Parcelle XX Exercice 20XX-20XX**

J'ai l'honneur de vous rendre compte de(s) l'infraction(s) au Règlement national d'exploitation forestière (Cas A) et au règlement d'affouage communal (Cas B), commise(s) par Mr XXXXXXXXXXXX (lots XXX ).

**Faisant l'objet d'une Pénalité Contractuelle Forfaitaire de Cas A : 90€**

- Non-respect de la clause R (protection des semis et plants)
- Mise en tas des rémanents sur les lignes et fossés de périmètre, ou gênant la circulation sur les chemins d'exploitation ou équipements d'accueil du public
- Dégâts liés au débardage par sol non portant ou hors des cloisonnements d'exploitation
- Non encochage des souches
- Souches coupées trop hautes
- Abandon de déchets sur la parcelle (verre, plastique, carton, ferraille, ficelle etc...)
- Autre : (préciser)

**Faisant l'objet d'une Pénalité prévue au règlement d'affouage communal : Cas B : 90€**

- Non-respect du délai d'abattage au 15 (mois / année)
- Non-respect du délai de vidange au 30 (mois / année)
- Affouage mis à disposition bord de route : non enlèvement des lots dans les 6 mois suivant leur mise à disposition par la commune.

Total des pénalités à percevoir par la commune :

**TOTAL Cas A+ Cas B : .....€**